

Exportation du maïs

ARRETE N° 24 complétant en ce qui concerne le maïs l'arrêté du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes de palme, du coton, du cacao et du coprah; ensemble l'arrêté du 5 novembre 1932 le modifiant;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service de l'inspection des produits du cru destinés à l'exportation; ensemble l'arrêté du 5 novembre 1932 le complétant;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'avis des conseils des notables des cercles de Lomé — Anécho — Atakpamé et Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 5 février 1925 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 8 bis. — Le maïs devra être :

1° — Sain, c'est-à-dire n'être ni pourri, ni moisi, ni humide, ni attaqué par les parasites.

2° — Homogène, c'est-à-dire ne pas contenir plus de 5% de grains de variétés différentes.

3° — Pur, c'est-à-dire ne pas renfermer plus de 3% en poids de matières étrangères.

4° — Plein, c'est-à-dire ne pas avoir plus de 10% de grains incomplètement développés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1934.

L. PÈTRE.

ARRETE N° 29 créant un contrôle du maïs à l'embarquement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 24 du 12 janvier 1934 fixant dans le territoire du Togo le conditionnement à la vente et à l'exportation du maïs;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture après avis du chef du service du chemin de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'agriculture est chargé de contrôler les conditions d'embarquement du maïs à la sortie du Territoire.

ART. 2. — Vingt quatre heures avant chaque expédition la chambre de commerce doit aviser par écrit le service de l'agriculture du nom de l'expéditeur et de la destination du maïs, du tonnage à exporter, des date et heure d'embarquement.

ART. 3. — Le contrôleur désigné doit veiller à ce que les transbordements se fassent dans les meilleures conditions.

Au cas où les mesures prises lui paraissent insuffisantes pour assurer l'embarquement sans risque de mouiller la marchandise, il intervient auprès du maître du wharf pour lui demander de prendre les dispositions nécessaires.

ART. 4. — Le contrôleur a libre accès sur le wharf et sur les bateaux à charger. A cet effet une carte permanente est délivrée au service intéressé par le service du wharf.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1934.

L. PÈTRE.

Personnel européen

ARRETE N° 33 complétant l'article 12 de l'arrêté n° 611 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 611 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu le vœu émis par la commission de classement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté n° 611 du 12 octobre 1933 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de l'article 11 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux agents qui, réunissant les conditions ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1934 ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Circonscriptions administratives

ARRETE N° 35 portant rattachement du canton de Bogamé à la subdivision de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 480 du 30 septembre 1932 divisant le cercle de Lomé en 2 subdivisions;

Vu le rapport n° 1266 du 28 décembre 1933 de l'administrateur en chef, commandant le cercle de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Bogamé est rattaché à la subdivision de Lomé pour compter du 1^{er} janvier 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Chambre de commerce du Togo

ARRETE N° 39 portant établissement définitif de la liste des électeurs à la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo; ensemble les arrêtés des 24 décembre 1931, 29 février 1932 et 14 novembre 1933 le modifiant;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1933 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement de la liste électorale en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo;

Vu les procès-verbaux de réunion de la susdite commission en date des 5 décembre 1933 et 5 janvier 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et arrêtée ainsi qu'il suit la liste des électeurs à la chambre de commerce du Togo établie par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 18 janvier 1928 susvisé :

I — Electeurs citoyens français.

BARETTE, agent de la F. A. O. Lomé.

CURTAT, agent de la S. G. G. G. Lomé.

DURONI, agent des Chargeurs Réunis Lomé.

ETCHEGARAY, agent de la S. T. A. O. Lomé.

EYCHENNE Raymond, agent des établissements

EYCHENNE Lomé.

EYCHENNE Robert, agent des comptoirs coloniaux Lomé.

FESQUET, agent de la C. I. C. A. Lomé.

GAZEL, agent de la C. G. C. A. Lomé.

JACQUOT, entrepreneur Lomé.

MARION, directeur de l'industrielle coloniale Lomé.

MENOU, directeur de la B. A. O. Lomé.

MAS, entrepreneur Lomé.

TROSSELY, agent de la S. C. O. A. Lomé.

RODIER, directeur de la S. O. C. A. F. A. Atakpamé.

II — Electeurs étrangers.

ARCHAMBEAU, hôtelier Lomé.

BEETSCHEN, agent des comptoirs du Togo Lomé.

BRANTINGHAM, agent des établissements WALKDEN Lomé.

CLEMENT, agent des établissements G. B. OLLIVANT Lomé.

FIGAROLI, commerçant Lomé.

GARIGLIO, hôtelier Lomé.

MORAITIS, entrepreneur Lomé.

PERKINS, agent des établissements J. HOLT Lomé.

POETZSCH, agent de la D. T. G. Lomé.

ZINDER, agent de Togo stores Lomé.

OLYMPIO S., agent de l'U. A. C. Lomé.

III — Electeurs originaires des pays placés sous mandat A français.

JAZZAR Raymond, commerçant à Lomé.

JAZZAR KALIF, commerçant à Lomé.

NASSAR A. Michel, commerçant à Lomé.

WILLIAM Joseph, commerçant à Lomé.

AHOUAD ELIAS Joseph, commerçant à Atakpamé.

TOUFIC FARIS, commerçant à Atakpamé.

BASMA (M^{me} Veuve), commerçante à Atakpamé.

IV — Electeurs originaires des pays placés sous mandat B français.

ADJANGBA Peter, commerçant du cercle de Lomé.

AMENOUVOR Henri, commerçant du cercle de Lomé.

AYIVI VINZ, commerçant du cercle de Lomé.

AZIAMATE, commerçant du cercle de Lomé.

ANOUMOU Roland, commerçant du cercle de Lomé.

AYIKOE Paul, commerçant du cercle de Lomé.